

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE LISLET GEOFFROY

*Références : Loi d'orientation n° 89-486 du 10.07.1989.
Décret N° 85.924 du 30 août 1985 modifié (art. 1 et 8 du décret du 18 février 1991)
C. n° 2000-106 du 11-07-2000-J.O. du 11-07-2000.
C.2014-059 du 27-05-2014 (procédures disciplinaires)
C.2014-159 du 24-12-2014 (prévention absentéisme)
Délibération du C.A. en date du 23 avril 2015*

Le lycée LISLET GEOFFROY est un établissement public local d'enseignement de l'Académie de la REUNION. Lieu d'enseignement et d'éducation, il participe à l'épanouissement de la personnalité de l'élève accueilli et vise à le rendre autonome et responsable.

Il veille à accompagner chaque élève dans ses choix d'orientation, contribue à la promotion de l'égalité des chances, notamment entre garçons et filles et valorise tant que de possible les aptitudes et talents de chacun. Service public d'éducation, l'établissement refuse l'usage de toute forme de violence et de harcèlement (y compris le cyber harcèlement)
Pour ces faits signalés ou constatés, il se doit d'apporter la garantie de protection à chacun.

Le règlement intérieur règle les détails de l'organisation de la vie au sein de la communauté éducative du Lycée LISLET GEOFFROY en conformité avec les dispositions légales en vigueur, dans le respect des principes constitutionnels de laïcité et de neutralité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. Ce règlement s'impose à tous ses membres, qu'ils soient élèves, parents ou personnels.

L'inscription dans l'établissement implique obligatoirement pour l'élève, l'étudiant et les familles, un engagement au respect du règlement intérieur, dont les termes sont définis ci après. Chaque membre doit appliquer et adhérer à ces dispositions.

ORGANISATION GENERALE DE LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

Article 1

Ouverture de l'établissement et régimes de sortie - Modifications de l'emploi du temps

Le calendrier scolaire académique est publié sous la forme d'un arrêté rectoral. La présence de l'élève dans l'établissement est régie par ce calendrier et par son emploi du temps, communiqué en début d'année scolaire.

Les changements apportés à cet emploi du temps, notamment ceux liés à un événement à caractère exceptionnel tel qu'une absence de professeur, doivent être consignés dans le carnet de liaison par l'élève.

Dans le cadre des travaux personnels encadrés (T.P.E.), les élèves peuvent être amenés à effectuer des recherches de nature pédagogique à l'extérieur de l'établissement. Une autorisation annuelle doit être délivrée par les responsables légaux ; ces derniers sont informés, par les enseignants, des modalités de sortie.

Les élèves sont autorisés à sortir librement en dehors des heures de cours sous la responsabilité de leurs responsables légaux, sauf disposition contraire de ces derniers, portée par écrit, à la connaissance des Conseillères Principales d'Education.

Mouvements et horaires de cours

En règle générale les cours se tiennent de 7h30 à 17h30. Les élèves sont accueillis au Lycée LISLET GEOFFROY à partir de 7h. **Il faut noter que sur la pause méridienne, aucun accès n'est possible dans la cité scolaire de 11h45 à 12h30 puis de 12h45 à 13h.**

Séquences	Horaires	Horaire d'accès à la Cité Scolaire
1 ^{ère} séquence	07h30 à 08h25	7h00 à 7h45
2 ^{ème} séquence	08h30 à 09h25	8h15 à 8h45
Récréation	09h25 à 09h40	9h15 à 9h45
3 ^{ème} séquence	09h40 à 10h35	10h15 à 10h45
4 ^{ème} séquence	10h40 à 11h35	11h15 à 11h45
Pause ou 5 ^{ème} séquence	11h35 à 12h30	12h30 à 12h45
Pause ou 6 ^{ème} séquence	12h30 à 13h25	13h00 à 13h45
7 ^{ème} séquence	13h25 à 14h20	14h15 à 14h45
8 ^{ème} séquence	14h25 à 15h20	15h15 à 15h45
Récréation	15h20 à 15h35	16h15 à 16h45
9 ^{ème} séquence	15h35 à 16h30	17h15 à 18h
10 ^{ème} séquence	16h35 à 17h30	

Les déplacements dans les couloirs et les escaliers doivent se faire dans le calme et sans précipitation. Ils sont interdits pendant les heures de cours, les récréations et la pause méridienne.

Les élèves veilleront à se rendre dans la cour de récréation située entre les bâtiments E,F et G ou demeurer au rez-de chaussée du pôle technologique.

Les élèves ne sont pas autorisés à emprunter le couloir du bâtiment de l'administration s'ils n'ont pas été convoqués par la direction ou l'intendance ou s'ils n'ont pas besoin de faire appel au service de l'un des deux. Pour tout passage injustifié, des mesures de punitions pourront être prises.

En dehors du bâti, qui reste sous la responsabilité individuelle du chef d'établissement, les espaces communs de la cité scolaire sont de la responsabilité collective et conjointe des 3 chefs d'établissement de la cité scolaire et de celle du GRETA.

Article 2 : Les consignes de sécurité

Les consignes de sécurité, notamment en cas d'incendie, sont publiées par voie d'affichage.

Les élèves sont invités à en prendre connaissance et à s'y conformer scrupuleusement.

Tout élève déclenchant sans justification l'alarme incendie du lycée sera sanctionné. Ce geste non citoyen peut dérégler le fonctionnement de l'alarme incendie et mettre en danger la vie des usagers du lycée en cas d'incendie réel.

En cas d'alerte cyclonique, la mise en application du plan ORSEC pendant les heures scolaires s'insère dans une organisation générale impliquant les familles, les services de la Protection Civile, les transports scolaires et l'administration de l'établissement.

En *vigilance cyclonique*, le lycée fonctionne normalement. Il appartient aux parents d'apprécier les risques encourus résultant de la dégradation des conditions météorologiques et de faire preuve de discernement pour envoyer ou non l'enfant au lycée. Les cours sont assurés.

Alerte cyclonique orange : 3 cas peuvent se produire :

- *Si l'annonce intervient avant l'heure de ramassage scolaire*
L'établissement sera fermé et les parents devront garder leurs enfants chez eux et écouter les bulletins d'information (préfecture).
- *Si l'annonce intervient tardivement*
(Début de ramassage scolaire, dépôt des enfants devant l'établissement par les parents). Les personnels de surveillance, d'éducation et de direction assureront l'accueil jusqu'à l'évacuation totale de l'établissement.
- *Si l'annonce intervient pendant la journée*
Le personnel du lycée organisera l'évacuation des élèves dans le respect des obligations de sécurité et les vœux exprimés par les familles.
La gestion des élèves internes relève de la responsabilité du proviseur du lycée LECONTE DE LISLE.

Article 3 : Vols et pertes

L'administration du Lycée met en garde contre les risques de vols et pertes qui peuvent intervenir dans l'enceinte de l'établissement et ne peut être déclarée responsable. Il est fortement déconseillé d'apporter des sommes d'argent ou des objets de valeur.

Article 4 : Assurance scolaire et assurance sociale des étudiants

Assurance scolaire :

L'établissement souscrit à une police d'assurance couvrant les risques susceptibles d'intervenir lors des sorties scolaires. Les responsables légaux doivent souscrire et fournir pour leur enfant, une assurance en responsabilité civile (pour les dommages causés) et en individuelle accident (pour les dommages subis) lors de l'inscription.

Cette assurance sera en particulier nécessaire pour couvrir les risques lors des déplacements, ou lors des sorties libres entre les cours.

Sécurité sociale des étudiants :

Les étudiants inscrits en section de technicien supérieur ou en classes préparatoires doivent adhérer au régime étudiant de la sécurité sociale. L'étudiant ne peut déroger à cette affiliation. Il devra y souscrire au moment de son inscription et s'acquitter de la cotisation, dans les délais précisés à l'issue de la rentrée scolaire, **au risque de mettre en cause son statut et de voir son inscription annulée.**

Article 5 : Modalités d'accès à l'établissement pour les usagers

Cet accès se fera uniquement à pied, la circulation motorisée dans la cité scolaire étant strictement réservée aux **agents, dans le cadre de leur service, aux fournisseurs et le personnel logé. Par conséquent, tout déplacement sur des engins mécaniques type rollers, skate, trottinette, vélo, moto et autre...est interdit dans l'enceinte de l'établissement et de la cité scolaire.**

Dans les espaces communs de la cité scolaire (allée centrale...) le respect mutuel s'applique. Tout élève doit présenter son carnet de liaison aux adultes des 3 lycées, dès lors que la demande lui est faite. De même, toute personne étrangère devra décliner son identité et préciser le motif de sa visite à l'administration du Lycée.

Article 6 : Régime des lycéens

a) Demi-pension

Les élèves du lycée LISLET GEOFFROY ont la possibilité d'accéder au service de restauration du Lycée LECONTE DE LISLE. La demi-pension n'est pas un droit mais une faculté accordée aux familles. Les élèves sont donc invités à respecter le matériel, les locaux, la nourriture, les autres élèves ainsi que le personnel.

L'élève, sous le contrôle de ses responsables légaux -s'il est mineur- peut s'inscrire à la demi-pension auprès du service d'intendance du Lycée LISLET GEOFFROY. Il lui sera alors remis une carte magnétique créditée et rechargeable du nombre de repas correspondant au montant acquitté auprès de ce service.

Cette carte est strictement personnelle, sa présentation est obligatoire pour accéder à la demi-pension. Le demi-pensionnaire doit contrôler le nombre de repas restant pour continuer d'accéder au restaurant scolaire.

b) Internat

Les élèves du Lycée LISLET GEOFFROY peuvent formuler une demande d'admission à l'internat du Lycée LECONTE DE LISLE. Cette demande se fait auprès du service intendance du Lycée LISLET GEOFFROY. L'inscription à l'internat est annuelle, un changement de régime peut cependant être envisagé en fin de trimestre sur demande expresse, dûment motivée et adressée par écrit à Mme La Provisseure du Lycée LISLET GEOFFROY.

Article 7 : Relation avec les familles

Dans le courant de l'année des rencontres entre responsables légaux et professeurs sont organisées. En dehors de ces réunions, des rencontres individualisées pourront avoir lieu à la demande des familles ou de l'équipe éducative.

Pour se tenir informés du travail et des résultats de leurs enfants, les responsables légaux disposent :

- du carnet de liaison,
- de l'agenda personnel de l'élève
- du cahier de texte numérique de la classe (accès par environnement numérique de travail ou ENT)
- des relevés de notes de mi trimestre et des bulletins trimestriels portant les appréciations et les décisions du conseil de classe.

En fin de trimestre ou du semestre, le conseil de classe évalue le comportement et l'activité de l'élève :

Les élèves particulièrement méritants par leur travail et leur attitude peuvent recevoir les encouragements, les compliments, se voir décerner les félicitations et/ou la mention d'excellence du conseil de classe.

Le chef d'établissement peut, sur rapport du conseil de classe, prononcer des mises en garde portant sur le travail, le comportement ou l'assiduité de l'élève dans le but d'alerter de manière solennelle l'élève et ses responsables légaux.

Article 8 : accès au C.D.I

Le Centre de Documentation et d'Information (C.D.I) est commun aux lycées Leconte de Lisle et Lislet Geoffroy. Il se trouve dans l'allée des étudiants.

Espace de culture, de recherche, de lecture et de travail, le C.D.I dispose de 96 places assises pour accueillir les élèves et toute personne de l'établissement. Plus de 25 000 livres, documentaires, vidéos et bandes dessinées sont mis à votre disposition.

Le site de CDI ainsi que son catalogue peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.lisletdelisle.fr/>

De nombreuses ressources numériques sont également accessibles, après identification, de tout terminal relié à Internet.

Le CDI est à la disposition des usagers aux horaires suivants :

Du lundi au vendredi : de 7h30 à 17h30

Le prêt est gratuit et se fait sur simple présentation du carnet de liaison. Le nombre de prêts par personne est limité à trois, pour une durée généralement de deux semaines. Certains documents sont exclus du prêt : dictionnaires, encyclopédies, magazines...

Le Centre de Documentation et d'Information est un lieu de travail et de calme. Les élèves sont invités à chercher les documents sans bruit, respecter les ouvrages, le mobilier et le matériel informatique, éviter les déplacements inutiles, parler à voix basse, éteindre leur téléphone portable. Il est strictement interdit de manger au CDI.

Les utilisateurs des ressources informatiques s'engagent au respect des obligations légales, rappelées dans les chartes du bon usage des ressources informatiques et des réseaux, ainsi que de l'ENT du lycée Lislet Geoffroy.

Article 9 : Activités socio et péri éducatives

Association Sportive

Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique du sport par les élèves de l'établissement. Les entraînements et les rencontres sportives ont lieu en général de 11h30 à 13h30 et les mercredi après-midi, sous la responsabilité des professeurs d'EPS du lycée LISLET GEOFFROY. Seuls les élèves détenteurs de la licence peuvent participer aux activités de l'association sportive.

Maison des Lycéens

Tout élève ou étudiant peut en devenir membre. Sa fréquentation se fait en dehors des heures de cours et sous condition d'être à jour de sa cotisation. Le développement des activités de la MDL dépend de la volonté de ses membres à les mettre en place et à les animer.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES

A) LES DROITS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Article 10

Le **droit à l'éducation** est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle pour exercer une citoyenneté pleine et entière.

Article 11

Chaque élève a le **droit de travailler** dans un climat serein, propice aux apprentissages scolaires.

Article 12

L'élève a le **droit à l'information**. Il est informé sur les résultats scolaires, les moyens d'aide et de soutien, les métiers, l'orientation, mais aussi la vie de l'établissement.

Article 13 : **Droit à la santé et à la protection sociale**

La santé : La vocation du service de santé scolaire est de dispenser les premiers soins aux élèves malades ou accidentés. Le Service de Santé Scolaire a d'autre part un rôle d'accueil, d'écoute et d'éducation à la santé.

Tout élève a accès au service de santé scolaire et peut s'y rendre librement au moment des récréations. Il peut également y être accueilli, en cas de nécessité pendant les heures de cours, sur autorisation de l'adulte responsable et accompagné par un camarade.

L'infirmier prodigue les soins nécessaires et décide si l'élève peut retourner en classe ou doit être pris en charge sur place par ses responsables légaux.

En cas d'urgence l'établissement prend les mesures opportunes concernant le transfert et les soins administrés à l'élève.

Toute pathologie sévère doit être signalée au service médical. De même, toute maladie contagieuse doit, aussitôt connue, être portée à la connaissance de ce service. L'élève ne pourra réintégrer la classe qu'après avoir présenté un certificat de non contagion.

Les médicaments doivent être déposés au service de santé scolaire avec l'ordonnance les prescrivant pour y être pris sous surveillance médicale.

La protection sociale : Le service social en faveur des élèves est un service de prévention à la disposition des usagers (élèves et familles). L'assistante sociale apporte une écoute, un soutien mais examine également les aides financières en lien avec la scolarité des élèves, dans le respect du secret professionnel. Elle reçoit sans rendez-vous les lundis et jeudis, de 8h30 à 12h et le mardi, sur rendez-vous uniquement.

Article 14 : Droit d'être représenté

Les élèves sont représentés par des délégués, interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative. Les délégués ont droit à une formation. Les représentants des élèves participent aux décisions du conseil de classe et à celles des différentes instances où ils siègent (conseil de vie lycéenne, conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, assemblée générale des délégués, comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté, commission éducative, commission hygiène et sécurité, CVL..)

Article 15 : Droit d'expression

Les élèves ont un droit d'expression individuel et collectif. Tout AFFICHAGE est assuré sous le contrôle du chef d'établissement ou de son représentant sur les panneaux prévus à cet effet et ne peut être anonyme.

Les PUBLICATIONS rédigées par les lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Le chef d'établissement veille à ce qu'aucun écrit ne présente un caractère injurieux ou diffamatoire, ne porte atteinte aux droits d'autrui. Dans le cas contraire, il peut suspendre ou interdire la publication dans l'établissement, il en informe le conseil d'administration. Les publications lycéennes diffusées à l'extérieur de l'établissement doivent en outre se conformer aux dispositions de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Article 16 : Droit de s'associer et de participer aux activités d'associations ayant leur siège au sein de l'établissement et **droit de réunion**.

Le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées (conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901) qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement, est soumis à l'autorisation du Conseil d'Administration, après dépôt auprès du Proviseur d'une copie des statuts de l'association.

Le siège de ces associations pouvant se situer au lycée, leur objet et leur activité doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.

Toute association est tenue de souscrire dès sa création, à une assurance couvrant tous les risques pouvant survenir à l'occasion de ses activités. Le responsable de l'association est tenu de communiquer au conseil d'administration du lycée le programme annuel de ses activités. Sur réquisition du chef d'établissement, il doit être en mesure de présenter les procès verbaux de réunion.

B) LES OBLIGATIONS

Article 17 : L'assiduité

L'assiduité est au centre des obligations s'imposant à tous les élèves et étudiants (décret du 30 août 1985) car elle est l'un des facteurs de la réussite scolaire. Elle consiste à effectuer le travail scolaire, à respecter les horaires d'enseignement, ainsi que le contenu des programmes et les modalités de contrôle des connaissances.

L'établissement enregistre les absences et contacte les personnes responsables par appel téléphonique ou service de message court (SMS) afin de les inviter à faire connaître au plus vite le motif de l'absence, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. En cas de persistance de l'absence ou de non justification de celle-ci, un courrier postal est envoyé.

La présence à tous les cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire, y compris aux cours optionnels auxquels le jeune s'est inscrit. Toute option choisie lors des inscriptions, devra être suivie jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans le cadre de la pratique de *l'Education Physique et Sportive* (EPS), les élèves doivent être munis de la tenue vestimentaire adéquate. Ils sont pris en charge par leur professeur au niveau des installations sportives.

Les dispenses motivées par une contre-indication sont accordées selon les modalités suivantes :

- **pour une séquence**, sur présentation au professeur d'une demande écrite dûment motivée portée sur le carnet de liaison,
- **pour l'inaptitude se prolongeant au delà d'une séquence**, l'élève doit présenter au professeur un certificat de son médecin traitant précisant la durée de l'incapacité ainsi que les activités contre indiquées. Ce certificat sera visé par le professeur d'EPS, l'infirmier, puis déposé par l'élève au service de vie scolaire qui le conservera dans son dossier.

Une dispense de trois mois ou plus implique une visite médicale auprès du médecin scolaire.
En règle générale, hormis si la dispense est d'une durée supérieure à trois mois, l'élève est tenu d'assister au cours. **Aucune dispense établie de manière rétroactive ne sera acceptée.**

Dans l'enseignement supérieur, la présence de tout étudiant (STS et Classes Préparatoires aux Grandes Écoles) doit être effective en cours.

Au-delà de 6 demies journées d'absences constatées pour un semestre, le chef d'établissement convoquera les responsables légaux de tout étudiant ne répondant pas à l'obligation d'assiduité afin d'engager un dialogue pour trouver la solution la plus adéquate eu égard au constat du manquement à ses obligations. De plus, l'établissement signalera, sur la base de ce nombre de demies-journées, les étudiants boursiers au service du CROUS. Cette procédure peut entraîner une suspension de la bourse (voire un remboursement)

Enfin, en STS, il est rappelé à chaque étudiant que sa présence doit être effective lors des stages **obligatoires** en cours de formation, une condition nécessaire à la validation de son cursus, s'agissant de la première année et à sa présentation à l'examen en ce qui concerne la deuxième année.

Modalités de justification des absences

Pour toute **absence prévisible**, les responsables légaux sont tenus d'informer par écrit et au préalable l'administration du Lycée qui appréciera le bien-fondé de cette demande. **Toutefois, les demandes de départs anticipés avant une période de vacances ou de retour tardif sont considérés en motif d'absence irrecevable. Les familles sont invitées à respecter scrupuleusement le calendrier scolaire de l'académie.**

En cas d'absence imprévisible (notamment la maladie) les responsables légaux téléphonent dans les plus brefs délais au **02 62 90 72 10**. A son retour, l'élève apportera à la vie scolaire un mot d'excuse établi par ses responsables légaux au moyen de son carnet de liaison. Aucun élève ne doit être accepté en cours, après une absence, sans autorisation écrite de la vie scolaire.

L'élève qui ne respecterait pas cette procédure s'expose à une sanction prévue au règlement intérieur

Article 18 : La Ponctualité

En cas de retard, **l'élève ne sera pas admis en classe**. Il se présentera au service de la vie scolaire pour être orienté vers la salle d'études. L'élève sera autorisé à **réintégrer la classe à la séquence suivante**. Cependant, les CPE établiront, en cas de circonstances exceptionnelles (problème avéré sur le réseau routier, convocation administrative impérative...), une autorisation d'accès en classe.

Les manquements répétés observés en matière de ponctualité donneront lieu à une punition ou à une sanction disciplinaire.

Article 19 : Respect des conditions et du cadre de travail, de vie et de l'environnement

En classe, en permanence ou au CDI chacun a le devoir de respecter le travail et les conditions de travail des autres, en évitant notamment toute forme de nuisance sonore.

Vivre dans un établissement propre et agréable est le souhait de tous. Cela implique que chacun respecte les locaux et le matériel confié à la vie collective. Porter atteinte à la sécurité des personnes, par le déclenchement abusif des systèmes de prévention incendie, sera passible d'une sanction disciplinaire, outre les poursuites pénales susceptibles d'être engagées. En cas de dégradation volontaire, les responsables légaux devront rembourser les dommages.

Article 20 : Respect et sanction du travail personnel de l'élève

Pour progresser, l'élève doit obligatoirement effectuer le travail demandé en cours ainsi qu'à la maison, apprendre régulièrement ses leçons, faire les exercices et apporter le matériel demandé.

Tout élève ayant triché lors d'une évaluation (qu'il soit pris en flagrant délit ou que sa copie témoigne d'une fraude manifeste) aura un zéro comptabilisé dans la moyenne indépendamment des sanctions prises par ailleurs.

Article 21 : Respect de soi et d'autrui

Les élèves ont envers eux-mêmes et vis à vis des autres un devoir de respect qui doit transparaître dans leur tenue vestimentaire et leur comportement.

Les incivilités (brimades, insultes, bousculades, discriminations ainsi que leur caractère répétitif) et les actes de violence (agressions physiques et morales, menaces, rackets) ne peuvent être tolérés, car ils représentent des atteintes à la dignité et à l'intégrité des personnes. L'élève est tenu au respect de ses camarades et des personnels de l'établissement.

La détention de tout produit, objet dangereux, illicite ou étranger à la pratique scolaire est prohibée.

Il est interdit d'enregistrer, de filmer, de photographier toute personne à son insu car l'utilisation de l'image d'autrui sans son consentement et les propos à caractère diffamatoire ou injurieux engagent la responsabilité pénale et civile de leur auteur. Cette responsabilité est étendue aux responsables légaux, s'agissant d'un enfant mineur.

Les téléphones portables doivent être éteints et rangés dans les sacs pendant les heures de cours, sauf si un usage pédagogique en est fait, avec l'autorisation de l'enseignant. Le cas échéant, l'élève surpris en train de l'utiliser à d'autres fins, doit OBLIGATOIREMENT le remettre à l'enseignant (avec la carte SIM). La restitution n'est possible qu'aux seuls responsables légaux, par un membre de l'équipe de direction. Enfin, toute diffusion sonore est interdite dans l'enceinte de l'établissement et la cité scolaire.

En dehors de ce lieu et de ces moments, les communications de nature urgente entre la famille et l'élève seront, pendant le temps scolaire, assurées par l'établissement.

Article 22 : Respect de la santé

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer ou de faire usage d'une e-cigarette dans tous les espaces bâtis ou non, **relevant du Lycée LISLET GEOFFROY, mais également dans toute la cité scolaire**. Cette prescription s'applique à tous, y compris aux visiteurs. Le contrevenant s'expose à des sanctions pénales et s'agissant d'un élève à une sanction disciplinaire, outre celle pénale.

C) PUNITIONS ET SANCTIONS

Article 23 (circulaire 2014-059 du 27-5-2014)

Des punitions et sanctions peuvent être prises à l'égard de tout élève ou étudiant pour insuffisance de travail ou refus de respecter la discipline du lycée.

- **Les punitions scolaires** sont adoptées à l'initiative des personnels de l'établissement, elles concernent des faits, la plupart du temps mineurs, touchant aux obligations des élèves ; occasionnant des perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Ces punitions prennent les formes suivantes :

- annotation sur le carnet de liaison
 - travail supplémentaire
 - présentation d'excuses orales ou écrites par l'élève
 - exclusion ponctuelle d'un cours. Elle doit rester exceptionnelle, motivée par un manquement grave. Dans ce cas, l'élève est dirigé vers la vie scolaire, obligatoirement accompagné d'un autre élève porteur d'un mot de l'enseignant mentionnant les raisons de l'exclusion. Un rapport circonstancié est ensuite adressé au chef d'établissement.
 - retenue avec travail à effectuer dans l'établissement après les cours. En cas d'absence répétée à une retenue et sans motif recevable, l'élève sera accueilli dans l'établissement (salle d'étude). Il ne pourra réintégrer les cours qu'après entretien entre la direction et les responsables légaux.
- **Les sanctions disciplinaires**, prises à l'initiative du chef d'établissement, sont fixées par l'article R.511-13 du Code de l'Education. Adaptées à des manquements graves aux obligations scolaires ou à des atteintes aux personnes et aux biens. elles sont dans tous les cas notifiées par écrit aux responsables légaux de l'élève et peuvent être prononcées avec sursis.

Ces sanctions sont hiérarchisées comme suit :

- L'avertissement
- Le blâme
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder 8 jours et au cours de laquelle, l'élève est accueilli dans l'établissement
- L'exclusion temporaire de l'établissement (qui ne peut excéder 8 jours)
- L'exclusion définitive de l'établissement (le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction)

Mesures préventives :

- la commission éducative instituée par l'article R 511-19-1 du Code de l'Education a une mission de régulation, de conciliation et de médiation par l'examen de la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.
- Présidée par le chef d'établissement ou son adjoint, elle comprend au moins, un représentant des parents des élèves et des personnels, dont un professeur de la classe. Elle peut inviter toute autre personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève. Chacun de ses membres est soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne les faits évoqués et les documents présentés.
- la mesure de responsabilisation : Il s'agit d'inciter l'élève à participer de lui-même, en dehors du temps scolaire, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Il est ainsi pleinement acteur de l'acte éducatif qui lui permettra de développer son sens du civisme et de la responsabilité.

MODALITES DE MODIFICATION ET DE DIFFUSION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 24

Le règlement n'est pas immuable. Sa révision est soumise à l'instruction et à l'aval du conseil d'administration du Lycée LISLET GEOFFROY. Il est diffusé à l'ensemble des membres de la communauté scolaire ; s'agissant des élèves et de leurs responsables légaux, cette diffusion se fera au travers du carnet de liaison.

SIGNATURES DES RESPONSABLES LEGAUX ET DE L'ELEVE
(les personnes désignées ci-dessous certifient avoir pris connaissance et adhérer au règlement intérieur)

Le(s) responsable(s) légal(aux),

Élève,

Charte du bon usage des moyens informatiques et des réseaux du Lycée LISLET GEOFFROY

La fourniture de services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Éducation Nationale. Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif.

1 - BUT DE LA CHARTE

Le but de la présente charte est de définir les conditions générales d'utilisation de l'internet, de l'intranet rectoral, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement, pour sensibiliser et responsabiliser l'Utilisateur.

Ces règles relèvent avant tout du bon sens et ont pour seul but d'assurer à chacun l'utilisation optimale des ressources compte tenu des contraintes globales imposées par leur partage.

2 - DOMAINE D'APPLICATION

Définition de l'Utilisateur

Il peut notamment s'agir des élèves, du personnel enseignant, du personnel de l'administration ainsi que de l'inspection et d'une manière générale, de l'ensemble des personnels de formation, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service et de tous ceux qui, dans les établissements scolaires et les écoles participent à la formation des élèves.

Les systèmes informatiques intègrent les ordinateurs, les différents périphériques associés, les logiciels et les informations partagées **qui relèvent exclusivement de l'établissement. Ceci exclut l'usage de matériels autres que ceux mis à disposition par le Lycée Geoffroy.**

L'accès aux réseaux internet/intranet peut avoir lieu depuis les CDI et salles spécialisées et regroupe :

- 1) l'accès aux logiciels pédagogiques et bureautiques ;
- 2) l'hébergement des productions d'élèves ou de classes ;
- 3) l'accès aux sites du LYCÉE LISLET GEOFFROY ;
- 4) l'accès au réseau internet à proprement parler.

3- UTILISATION DES RESEAUX INFORMATIQUES

Tout utilisateur d'un réseau informatique s'engage à ne pas effacer des fichiers en dehors de ceux qui se trouvent dans son répertoire personnel et à ne pas modifier les attributs des fichiers.

Bien que les messages enregistrés dans la boîte à lettres soient privés, les règles de courtoisie et la nécessité de respecter la législation restent en vigueur dans la rédaction des messages. Internet n'est pas une zone de non-droit. Sont ainsi notamment (mais pas exclusivement) interdits et pénalement sanctionnés :

- **le non-respect des droits de la personne :**
 - 1) l'atteinte à la vie privée d'autrui ;
 - 2) la diffamation et l'injure.
- **le non-respect des lois et des valeurs civiques :**
 - 1) la provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
 - 2) l'incitation à la consommation de substances interdites ;
 - 3) la provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence ;
 - 4) le fait d'être injurieux ou diffamatoire envers une organisation, un groupe ethnique ou religieux ;
 - 5) le fait de publier, diffuser, relayer des écrits visant à nier la réalité de faits historiques établis et relevant de la qualification de " crimes contre l'humanité " ;
 - 6) l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité.
- **le non-respect de la propriété intellectuelle et artistique :**
 - 1) la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple, extrait musical ou littéraire ; photographie...) en violation des droits de l'auteur ou de toute personne titulaire de ces droits ;
 - 2) les copies de logiciels non-autorisés pour quelque usage que ce soit ;
 - 3) la contrefaçon.

Tout utilisateur peut être amené à produire des informations consultables en interne ou à l'externe. Ces informations contribuent à l'image donnée par le lycée. Toute information de nature à choquer les visiteurs, à dénigrer le lycée ou à donner une image négative de la vie de ses membres est interdite.

4- CONDITIONS D'ACCES AUX SYSTEMES INFORMATIQUES

Cet accès peut être soumis à une identification préalable de l'Utilisateur, qui dispose alors d'un "Compte d'accès personnel" aux ressources et services multimédias proposés.

Le Compte d'accès d'un Utilisateur est constitué d'un identifiant et d'un mot de passe. Il est personnel, incessible et provisoire :

- il est retiré de fait si le statut de l'utilisateur ne le justifie plus.

- Il peut être retiré si le comportement d'un utilisateur est en désaccord avec les règles définies dans la circulaire.

L'utilisateur peut demander à l'Établissement la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'accès au réseau informatique est autorisé dans le cadre des cours et du CDI. Ces séances sont surveillées par un enseignant ou un adulte responsable.

Les élèves s'engagent à ne pas réaliser d'autres tâches que celles autorisées par le règlement de la salle dans laquelle ils travaillent.

L'utilisateur accepte le contrôle effectué par les enseignants et les administrateurs du réseau.

5 - ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT

- L'établissement s'efforce de fournir aux utilisateurs les meilleures conditions de travail en informatique. Toutefois, l'accès à l'outil informatique peut être interrompu (pour des raisons techniques ou de maintenance).
- Il garantit à l'utilisateur la protection des données à caractère personnel dans le cadre d'un accès individuel.
- L'établissement peut procéder à des contrôles réguliers ou occasionnels pour vérifier que le réseau est utilisé dans le respect des règles et de la loi.

6 - ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

- **L'utilisateur s'engage à ne pas perturber volontairement le fonctionnement du Service, et notamment à :**
 - 1) ne pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ;
 - 2) ne pas télécharger de fichiers ;
 - 3) ne pas utiliser de programmes destinés à contourner la sécurité ou saturer les ressources ;
 - 4) ne pas utiliser les mots de passe d'un autre utilisateur pour effectuer des manœuvres non autorisées ;
 - 5) ne pas introduire de programmes nuisibles (virus ou autres) ;
 - 6) ne pas modifier sans autorisation la configuration des machines. Il s'engage à informer l'établissement de toute perte, anomalie ou tentative de violation de ses codes d'accès personnels.
- **L'utilisateur est responsable de la confidentialité de ses codes d'accès .**
- **L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur.** Il s'interdit à l'occasion du Service proposé par l'établissement de faire de la publicité sur des produits ou services du commerce.
- **Il accepte que l'Établissement dispose des informations nécessaires pour faire fonctionner le réseau** et prenne toutes mesures urgentes pour stopper la perturbation éventuelle de ses Services, y compris en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non conforme à son objectif pédagogique et éducatif.

7 - RESPECT DES INFORMATIONS

L'utilisation des données d'autrui sans son autorisation, leur falsification ou leur destruction sont strictement interdites. Les responsables du réseau ont cependant la possibilité de consulter les informations stockées par les utilisateurs. Les informations n'ayant pas lieu d'être stockées sur le réseau du lycée pourront être supprimées.

8- ACCES AUX SALLES CONTENANT LE MATERIEL INFORMATIQUE

Les utilisateurs s'engagent à :

- respecter les règles d'accès aux salles contenant le matériel informatique ;
- signaler aux responsables des systèmes informatiques les dysfonctionnements constatés sur le matériel ou dans la structure de protection du système ;
- surveiller les périphériques de l'ordinateur (souris, câbles, CDROM...) contre les dégradations et les vols.

SANCTIONS APPLICABLES

Tout utilisateur n'ayant pas respecté les "règles de bonne conduite" énoncées ci-dessus est passible de sanctions :

- internes : interdiction momentanée ou permanente de l'accès aux réseaux ainsi que les sanctions disciplinaires énoncées dans le règlement intérieur.
- externes prévues par les lois en vigueur, dont les principales sont :
 - 1) la loi 88-19 du 5 janvier 1988 sur la fraude informatique ;
 - 2) la loi 78-17 du 6 janvier 1978, dite "informatique et libertés" ;
 - 3) la loi 92-597 du 1er juillet 1992 sur la propriété intellectuelle ;
 - 4) la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et autre mode de communication ;
 - 5) la loi d'orientation sur l'éducation. 10 juillet 1989 ;
 - 6) la loi sur la communication audiovisuelle du 29 juillet 1982 modifiée en 1986 ;
 - 7) la loi 90-61 5 du 13 juillet 1990, qui condamne toute discrimination (raciale, religieuse ou autre) ;
 - 8) le nouveau Code Pénal pour les articles sur les atteintes à la personnalité et aux mineurs.